



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la dénomination de la gare ferroviaire de l'aéroport national.

Vous signalez qu'il est demandé à Infrabel de changer le nom de la gare ferroviaire "Brussel-Nationaal-Luchthaven" / "Bruxelles-National-Aéroport" et d'utiliser la dénomination unique "Brussels Airport". Vous renvoyez à un avis antérieur, n° 40.116 du 4 décembre 2008 de la CPCL en la matière, dans lequel il est considéré que l'emploi de la dénomination anglaise seule "Brussels-Airport" est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Vous souhaitez apporter un nouvel élément qui pourrait mener à la reconsidération de l'ancien avis de la CPCL. En essence, il s'agit d'employer le nom de marque "Brussels Airport" en tant que dénomination uniforme dans un souci de transparence.

*
* *

La gare ferroviaire de l'aéroport national constitue une gare ferroviaire gérée par une entreprise publique qui, en conséquence, doit respecter les LLC en tant que service local au sens de ces lois.

La mention du nom de la gare ferroviaire est un avis ou communication au public au sens des LLC. Conformément à l'article 11, §1, 1^{er} alinéa, un service local établi dans la région de langue néerlandaise, rédige les avis et communications exclusivement en néerlandais.

La CPCL a toutefois admis plusieurs fois que des institutions ou des entreprises publiques opérant dans un contexte international et commercial peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises, tout en maintenant les dénominations dans les langues prévues aux LLC.

La CPCL a en outre considéré à plusieurs reprises qu'eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les avis et communications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Toutes les communications, tout comme, en l'occurrence, la dénomination de la gare ferroviaire de l'aéroport, peuvent dès lors être formulées en néerlandais, en français, en allemand et en anglais. Une dénomination anglaise seule n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL confirme avec deux abstentions des membres de la section française son avis 40.116 du 4 décembre 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président f.f.,

[...]